

STATUTS DE LA SOCIETE DES CAVALIERS D'ORON ET DGM

État au 22 mars 2019

Chapitre I : But et dispositions générales

Article 1

- 1.1. La société des « Cavaliers d'Oron et dragons-guides-mitrailleurs » ou « Cavaliers d'Oron et DGM », ci-après désignée la Société, fondée le 4 mars 1906, est membre de l'Association Vaudoise des Sociétés Hippiques (AVSH).
- 1.2. La société a pour but :
 - de promouvoir les activités équestres
 - d'encourager le goût pour le cheval chez les jeunes
 - d'encourager la formation des cavaliers
 - de favoriser un développement harmonieux des activités équestres en veillant particulièrement à une bonne intégration de ces activités dans l'environnement
 - de représenter ses membres auprès de tiers ainsi que des autorités publiques
 - de maintenir et de cultiver la bonne camaraderie, l'esprit de cavalerie et les traditions équestres qui ont fait sa force.

Article 2

- 2.1. La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.
- 2.2. Son siège est à Palézieux.
- 2.3. La Société est engagée par la signature collective du Président et d'un Vice-Président, ou de l'un d'entre eux avec un membre du Comité.
- 2.4. La responsabilité de la Société est limitée au montant de sa fortune.

Chapitre II : Membres

Article 3

- 3.1. Toute personne physique s'intéressant aux sports hippiques peut faire partie de la Société.
- 3.2. Les demandes d'admission provisoires doivent être faites par courrier écrit ou électronique au Comité.
- 3.3. Le Comité soumet les demandes d'admissions définitives à l'assemblée générale après une période probatoire minimale de 9 mois.
- 3.4. Le jugement de cette période probatoire se fera en particulier sur la participation active et régulière à toutes les activités de la Société.
- 3.5. La cotisation est due dès l'admission provisoire du membre.

Article 4

- 4.1. La démission d'un membre doit être annoncée par courrier écrit ou électronique au Comité. Les cotisations de l'année en cours sont dues.
- 4.2. L'assemblée générale peut exclure un membre si celui-ci a un comportement contraire aux buts ou à la bonne renommée de l'association.
- 4.3. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion.
- 4.4. Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu n'a aucun droit quant à l'avoir de la Société.

Article 5

5.1. On distingue dans la Société des membres actifs, méritants, honoraires, amis et juniors.

Article 6 Membres actifs

- 6.1. Sont admises comme membres actifs les personnes physiques s'intéressant de près à l'équitation et prêtes à participer activement aux activités ou manifestations organisées par la Société.
- 6.2. [Le paiement de la cotisation de l'année en cours confère la qualité de membre.]
L'acceptation définitive du membre à l'essai par l'assemblée générale lui confère la qualité de membre.
- 6.3. Les membres actifs paient une cotisation annuelle entière.

Article 7 Membres méritants

- 7.1. Sont méritants les membres qui pendant 30 ans ont payé régulièrement leurs cotisations.
- 7.2. Les membres méritants paient la moitié de la cotisation annuelle.
- 7.3. Acquièrent la qualité de membre méritant les Présidents étant restés en fonction au minimum trois ans consécutifs.

Article 8 Membres honoraires

- 8.1. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de « membre honoraire » à une personne ayant rendu des services éminents à la Société.
- 8.2. Les membres honoraires sont exonérés de toute cotisation.

Article 9 Membres juniors

- 9.1. Peuvent être admis comme juniors, les jeunes gens et les jeunes filles jusqu'à l'assemblée générale qui suit leur 18^{ème} anniversaire.
- 9.2. Les membres juniors paient la moitié de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées de la Société.
- 9.3. L'assemblée générale désigne un membre de plus de 18 ans révolus comme responsable des juniors avec un cahier des charges.
Ce responsable fait office de représentant des juniors lors des diverses assemblées.
- 9.4. Les juniors peuvent organiser des manifestations de leur propre chef, avec l'accord du Comité de la Société.
Les comptes juniors apparaissent distinctement dans les comptes de la Société.

Article 10 Membres amis

- 10.1 Sur décision du Comité, les personnes qui collaborent régulièrement aux activités de la Société acquièrent la qualité de « membres amis ».
- 10.2 Les membres amis ne paient pas de cotisation.

Chapitre III Organes

Article 11

- 11.1 Les organes de la Société sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - la commission de vérification des comptes

l'Assemblée générale

Article 12

12.1 L'assemblée générale est l'organe de décision.

Article 13

- 13.1. L'assemblée générale est ouverte à tous les membres définis aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 des présents statuts.
- 13.2. Seuls les membres définis aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts y ont le droit de vote.
- 13.3. Les votations et élections se font à main levée à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les membres du comité votent, sauf en ce qui concerne les comptes et le rapport de vérification des comptes.
En cas d'égalité, la voix du Président de la Société départage.
Si la demande est formulée par 5 membres au moins, les votes et élections doivent avoir lieu à bulletin secret.

Article 14 Convocation

- 14.1. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an, dans le cours du premier trimestre.
- 14.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être exigée par le cinquième des membres définis aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts, du comité ou de 3 membres de ce dernier.
- 14.3. La convocation à l'assemblée générale est expédiée au moins 15 jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.
- 14.4. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision de l'assemblée générale.
- 14.5. Les propositions individuelles doivent être faites par écrit et adressées au Comité 7 jours avant l'assemblée générale.

Article 15 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- 15.1. la discussion et l'adoption :
- des procès-verbaux
 - du rapport annuel du Président, du rapport financier, des rapports des commissions
 - des comptes
 - de la fixation des cotisations annuelles
 - de l'admission et de l'exclusion d'un membre
 - des dépenses extraordinaires supérieures à fr. 5'000.-, montant à indexer au coût de la vie (indice des prix à la consommation de mars 1993)
 - des propositions du Président et du Comité
 - de toutes les questions concernant l'activité de la Société
 - des propositions des membres parvenues au Président dans les délais statutaires
- 15.2. L'élection :
- du Président
 - des autres membres du Comité
 - de la Commission de vérification des comptes
- 15.3. Toute décision de modification des statuts ou de dissolution de la Société.

Le Comité

Article 16

16.1 Le Comité est responsable de la gestion et de la bonne marche de la Société.

Article 17

17.1 Le Comité de la Société est composé de 5 à 7 membres.

17.2 Le Comité est élu pour un an et est rééligible. Il se constitue de lui-même, à l'exception du Président.

17.3 Durant leur mandat, les membres du Comité sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 18

18.1 La présidence du Comité est assurée par le Président ou son remplaçant.

Article 19

19.1 Le Comité se réunit au moins deux fois par année, sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 20 Attributions

20.1 Le Comité est responsable notamment :

- de l'organisation des activités et des manifestations
- de l'entretien et du remplacement du matériel
- de la gérance des biens mobiliers et immobiliers
- de la gestion financière, notamment des appels de fonds et des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence du montant fixé à l'article 15
- de la proposition d'admission ou d'exclusion d'un membre
- de l'admission provisoire d'un membre
- de l'élaboration de règlements particuliers.

20.2 Le Comité peut, pour des tâches spéciales, désigner des commissions temporaires et faire appel à des personnes non-membres de la Société. Il doit leur soumettre un cahier des charges qui fixe en outre la durée de leur mandat.

Le Président

Article 21

21.1 Le Président assure le fonctionnement harmonieux et dynamique de la Société et veille au respect des buts définis à l'article 1.2.

Article 22

22.1 Il est élu par l'assemblée générale, sur proposition du Comité ou d'un membre présent, à la majorité absolue au premier tour, relative au second ; désigné pour un an, il est rééligible.

Article 23 Attributions

23.1 Le Président de la Société :

- préside le Comité
- coordonne l'activité des membres du Comité et des Responsables
- assure la liquidation des affaires courantes

- représente la Société (ou se fait représenter) dans les sociétés, associations ou fédérations dont elle fait partie
- prépare le rapport annuel d'activité.

La Commission de vérification des comptes

Article 24

24.1 La Commission de vérification des comptes contrôle chaque année la bonne tenue des comptes et la gestion financière.

Article 25

25.1 La Commission de vérification est composée de [3] 2 membres et [de 2 suppléants] d'1 suppléant élu[s] pour un an par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour ; tous sont rééligibles.

Chapitre IV Finances

Article 26

26.1 Les ressources de la Société sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les revenus des manifestations ou activités organisées par la Société
- le revenu de la fortune
- les dons, legs, subventions et autres.

Article 27

27.1 Toutes les fonctions au sein de la Société sont honorifiques.

27.2 Les frais occasionnés par des activités (correspondance, frais de représentation, etc.) peuvent être remboursés.

Chapitre V Révision des statuts et dissolution

Révision des statuts

Article 28

28.1 Sur proposition du Comité ou d'un membre, les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

28.2 Toute proposition de modification des statuts émanant d'un membre doit être remise par écrit au Comité pour étude et préavis, au plus tard le 31 décembre, en vue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

28.3 Une modification des statuts constitue un objet distinct de l'ordre du jour ; la proposition est jointe à la convocation.

Dissolution

Article 29

29.1 Une assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de la Société. Elle est ouverte aux membres et elle est convoquée avec cet unique objet à l'ordre du jour.

29.2 Une convocation personnelle est adressée à tous les membres 3 mois avant la date fixée pour la réunion ; outre l'ordre du jour, elle comporte une information du Comité sur les motifs de la dissolution.

29.3 La décision, après rapport du Comité à l'assemblée générale et [au Comité central] à l'AVSH et débats, est prise au bulletin secret. La majorité requise est de $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

Article 30

30.1 La même assemblée prend toutes les dispositions utiles quant à la liquidation effective. Les documents et archives ayant trait à la cavalerie seront remis [au Comité central] à l'AVSH. L'éventuel actif doit être remis [au Comité central] à l'AVSH ou à une/des organisation(s) poursuivant des buts proches de ceux de la Société.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 1993 avec leur entrée en vigueur immédiate sous la responsabilité du Président Pierre Curchod et de la secrétaire Marlène Favre.

Ils furent ensuite modifiés lors de l'assemblée générale du 20 mars 1998 sous la présidence d'Emmanuelle Campiche et de Marlène Favre, secrétaire.

[Enfin, la] Une mise à jour sans modification a eu lieu le 18 avril 2000.

Lors de l'assemblée générale du 16 mars 2007, ils furent modifiés, sous la présidence de Chrystel Maillefer.

Lors de l'assemblée générale du 22 mars 2019, les statuts ont été modifié sous la présidence de Céline Merminod.

Président

Secrétaire